## DÉPARTEMENT des HAUTES-ALPES



## MAIRIE DE MANTEYER

**05400 MANTEYER** 

Arrêté n°047-2025

## Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires à l'occasion d'une manifestation.

Le maire de Manteyer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-02-02-002 du 02-02-2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

VU la demande du 21 juillet 2025 formulée par l'Association dénommée « Les Manteyards ».

## ARRETE:

**Article 1**: Mmes. les Présidentes de l'association « Les Manteyards » sont autorisées à vendre des boissons des groupes un et trois\* à l'occasion d'une manifestation « Fête du four »

Du samedi 6 septembre à 6h et jusqu'au dimanche 7 septembre (2h00 du matin maximum)

Article 2 : Cette autorisation est la deuxième des 5 autorisations annuelles.

**Article 3** : M. le Maire de Manteyer est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Veynes
- Mmes. les Présidentes de l'association « Les Manteyards »

Fait à Manteyer, le 30 juillet 2025

Le Maire, Michel PONS

\*Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.